



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 11 janvier 2010**

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente,  Echevins, Présidente du CPAS,  Membres, Secrétaire.
--	--

***SEANCE PUBLIQUE***

La Présidente ouvre la séance à 20h02.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Installation d'un Membre du Conseil communal en remplacement de M. Jacques KEKENBOSCH, Conseiller communal décédé – Vérification des pouvoirs – Prestation de serment**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1126-1 et L4145-3, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2006 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 8 octobre 2006 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2006 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 8 octobre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 4 décembre 2006 portant installation de M. Jacques Kekenbosch en qualité de Conseiller communal ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacants ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attenants ;

Considérant que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch avait été élu sur la liste n° 10 ;

Considérant que le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 10 est Monsieur Haulotte Olivier, né à Ottignies le 18 août 1968 et domicilié Rue de la Sucrierie n° 19 à 1457 Walhain ;

Vu la lettre de M. Olivier Haulotte, premier suppléant appelé à siéger, datée de ce 28 décembre 2009, par laquelle celui-ci déclare renoncer au mandat de Conseiller communal qui lui revient suite au décès de M. Jacques Kekenbosch ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 prenant acte du renoncement au mandat de M. Olivier Haulotte en sa qualité de suppléant appelé à siéger ;

Considérant que le deuxième suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 10 est Madame Pierre-Delooz Cécile, née à Gembloux le 31 juillet 1962 et domiciliée Rue Abbessé n° 65 à 1457 Walhain ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 11 janvier 2010 en vue de l'installation de Mme Cécile Pierre-Delooz en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que Mme Cécile Pierre-Delooz n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, d'autre part, que Mme Cécile Pierre-Delooz ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce nouveau Conseiller communal achèvera le mandat du Membre auquel il succède ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1. D'admettre au sein du Conseil Madame PIERRE-DELOOZ Cécile, préqualifiée, laquelle prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».*

2. De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi Madame PIERRE-DELOOZ Cécile est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 28 décembre 2009 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 décembre 2009 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune pour l'année 2009 – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune de Walhain pour l'année 2009 ;

Considérant que ce rapport relatif à l'année écoulée constitue un document requis dans le cadre de la procédure d'adoption du budget de l'année suivante ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De prendre pour information le rapport susvisé.

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Remise de la candidature de la Commune de Walhain au label Handycity®2012 – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 28 février 2006 et du 14 mai 2007 portant approbation de la Charte Communale de l'Intégration des Personnes Handicapées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Vu le courrier du 10 juin 2009 de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée sollicitant la candidature des communes au label Handycity 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 juin 2009 approuvant le dépôt de la candidature de la Commune de Walhain au label Handycity 2012 ;

Vu le pré-bilan 2009 de la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée dans le cadre de la candidature de la Commune de Walhain au label Handycity 2012 ;

Vu le courrier du 16 décembre 2009 de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée sollicitant la remise de l'acte de candidature au label Handycity 2012 lors du Conseil communal du mois de janvier 2010 ;

Considérant que cette candidature a pour objectif de récompenser les efforts réalisés et relatés dans le pré-bilan 2009 et auxquels le Conseil consultatif de la Personne Handicapée contribue grandement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De reporter la remise de la candidature de la Commune de Walhain au label Handycity 2012 à une prochaine séance du Conseil communal ou à une séance publique commune dudit Conseil et du Conseil de l'Action sociale.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Retrait de la démission d'un Membre du Conseil de l'Action sociale sollicitant de siéger comme Conseiller indépendant tant au Conseil communal qu'au Conseil de l'Action sociale – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2006 portant installation de Mme Josiane Denil-Henry en qualité de Conseillère de l'action sociale ;

Vu la lettre de Mme la Conseillère Josiane Denil-Henry datée du 15 décembre 2009 sollicitant la démission de sa fonction de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la lettre de Mme la Conseillère Josiane Denil-Henry datée du 18 décembre 2009 retirant la démission de sa fonction de Membre du Conseil de l'Action sociale et sollicitant de siéger comme Conseiller indépendant tant au Conseil de l'Action sociale qu'au Conseil communal ;

Considérant qu'il est de règle générale de droit que l'acte le plus récent l'emporte sur l'acte de même nature le plus ancien ;

Considérant que la démission d'un Membre du Conseil de l'Action sociale peut être retirée par celui-ci tant que le Conseil communal n'en a pas pris acte ;

Considérant que, suivant l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code susvisé, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-18, alinéa 5, du même Code, l'article 66 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal définit comme "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur base de L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, auprès des intercommunales, des asbl, des sociétés de logements sociaux et de manière générale auprès de tout organisme au sein duquel la commune bénéficie d'une représentation ;

Considérant que le mandat de Membre du Conseil de l'Action sociale n'est donc pas un mandat dérivé et que Mme la Conseillère Josiane Denil-Henry n'est membre d'aucune commission ou conseil consultatif communal, ni d'aucune représentation communale au sein d'une instance extérieure ;

Considérant par ailleurs qu'il n'appartient pas au Conseil communal de délibérer sur la décision de Mme la Conseillère Josiane Denil-Henry de siéger comme Conseiller indépendant au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Entendu la déclaration de Mme la Conseillère Josiane Denil-Henry ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1. De ne pas prendre acte de la démission de Mme la Conseillère Josiane DENIL-HENRY de sa fonction de Membre du Conseil de l'Action sociale.
2. De prendre acte de la volonté de Mme la Conseillère Josiane DENIL-HENRY de ne pas démissionner de sa fonction de Membre du Conseil de l'Action sociale.
3. De prendre acte de la décision de Mme la Conseillère Josiane DENIL-HENRY de siéger comme Conseiller indépendant au sein du Conseil communal.

Copie de la présente délibération sera transmise au Collège provincial du Brabant wallon, à la Présidente du Conseil de l'Action sociale, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Désignation d'un Membre du Conseil de l'Action sociale en remplacement de M. Jacques KEKENBOSCH, Conseiller de l'action sociale décédé – Prise d'acte de candidature déposée – Election de plein droit**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 10 à 12 et 14 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2006 portant installation de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de Conseiller de l'action sociale ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacants ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attachés ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller décédé ou démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, le Conseil de l'Action sociale est actuellement composé de 3 hommes et 5 femmes et que le sexe masculin y est donc le moins représenté ;

Vu la liste de présentation de candidats déposées le 6 janvier 2009 et signée par une majorité de Conseillers communaux du groupe Avenir Communal, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale décédé ;

Considérant que cette liste présente le candidat mentionné ci-après :

- Monsieur PETRONIN Olivier, né à Ottignies, le 9 octobre 1977 ;

Vu le rapport de vérification des conditions d'éligibilité établi en vue de l'élection du Membre du Conseil de l'Action sociale dont la candidature est soumise à la présente séance du Conseil communal ;

Considérant que les conditions d'éligibilité sont réunies par les candidats présentés et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité déterminés par les articles 7, 8 et 9 de la loi susvisée ;

Considérant que la Présidente procède dès lors à la proclamation immédiate de l'élection ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le Membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Secrétaire communal ;

Considérant que, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, cette entrée en fonction ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'élection par le Collège provincial ;

Considérant que ce Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRÊTE :**

Est élu de plein droit en qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale de Walhain :

M. Olivier PETRONIN.

Copie de la présente délibération sera transmise au Collège provincial du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Budget du CPAS pour l'exercice 2010 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 88, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu le projet de budget 2010 pour le Centre public d'action sociale de Walhain ;

Vu la note de politique générale annexée au projet de budget 2010 du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation émis en sa séance du 16 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 21 décembre 2009 relative au budget du CPAS pour l'année 2010 ;

Considérant que le budget du CPAS prévoit une dotation communale d'un montant de 617.996,06 €, en très légère réduction de -0,01 % par rapport à celle demandée par le Centre en 2009 ;

Considérant que cette quasi stagnation résulte d'une bonne maîtrise des finances du CPAS, dans le cadre notamment de la création d'un nouveau service d'aides familiales ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Andrée Moureau-Delaunois ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : d'approuver la délibération précitée.

*En annexe : délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 21 décembre 2009 – 9<sup>ème</sup> objet*

Le Conseil de l'Action sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 88, § 1<sup>er</sup>, de cette loi ;

Vu la Circulaire budgétaire, du 23 octobre 2009, émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration, pour l'année 2010, des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu que, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la Commission budgétaire a rendu son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget ;

Vu l'avant-projet de budget 2010 du CPAS adopté par le Conseil de l'action sociale du 8 décembre 2009 et transmis au Comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation du 16 décembre 2009 ;

Vu le projet de budget 2010 pour le Centre public d'action sociale de Walhain ;

Attendu que le projet de budget 2010 est établi comme suit : (*voyez en annexe*) ;

Vu la note de politique générale annexée à ce projet de budget (*voyez la note annexée*) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'observation émise par les Conseillers de l'action sociale ;

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents ;

Article 1<sup>er</sup>. D'arrêter le budget 2010 tel que présenté dans les motifs de la délibération.  
Article 2. La présente délibération sera transmise au Conseil communal pour approbation

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

### **FINANCES : Budget communal pour l'exercice 2010 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23 et L1312-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu le rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune pour l'année 2009 ;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Commune pour l'année 2010 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission du budget visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Raymond Flahaut, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que certains Membres du Conseil ont souhaité dissocier leurs votes entre le service ordinaire et le service extraordinaire du projet de budget pour l'exercice 2010 ;

Procédant d'abord, par voie d'un 1<sup>er</sup> scrutin, au vote sur le « Service Ordinaire » du projet de budget pour l'exercice 2010 ;

Statuant par 11 voix pour et 6 voix contre ;

#### **DECIDE :**

1° D'approuver le service ordinaire du budget de l'exercice 2010 qui se clôture comme suit :

<i>SERVICE ORDINAIRE</i>	
R.O. Exercice propre	5.735.038,26
D.O. Exercice propre	5.826.258,32
Mali Exercice propre	<b>91.220,06</b>
R.O. Globalisées	6.461.143,60
D.O. Globalisées	5.861.258,32
<b>BONI GENERAL</b>	<b>599.885,28</b>

Procédant ensuite, par voie d'un 2<sup>ème</sup> scrutin, au vote sur le « Service Extraordinaire » du projet de budget pour l'exercice 2010 ;

Statuant par 16 voix pour et 1 voix contre ;

#### **DECIDE :**

2° D'approuver le service extraordinaire du budget de l'exercice 2010 qui se clôture comme suit :

<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	
R.E. Exercice propre	3.405.627,20
D.E. Exercice propre	3.655.462,48
Mali Exercice propre	<b>249.835,28</b>
R.E. Globalisées	3.792.375,78
D.E. Globalisées	3.661.802,29
<b>BONI GENERAL</b>	<b>130.573,49</b>

3° Le présent budget sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

*Au 1<sup>er</sup> scrutin :*

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

*Au 2<sup>ème</sup> scrutin :*

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
A voté contre : Mme Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

### **FINANCES : Crédits provisoires (2<sup>ème</sup> douzième) pour engager les dépenses ordinaires du mois de février 2010 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'élaborer et présenter le budget communal de l'exercice 2010 dans les délais légalement prévus ;

Considérant en effet que les montant des dotations au CPAS et à la Zone de Police n'ont été connus que tardivement ;

Considérant que, si un budget est bien une prévision des dépenses et des moyens d'y faire face, il s'indique qu'il repose sur des éléments précis pour établir un projet réaliste, qui ne soit pas sujet à de rapides corrections par modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient néanmoins de pourvoir aux dépenses ordinaires indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale et à la continuité du service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;



## **DECIDE :**

D'approuver les crédits provisoires pour engager les dépenses ordinaires du mois de février 2010, à raison d'un douzième des crédits exécutoires inscrits au budget de l'exercice 2009.

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

## **FINANCES : Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2009 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2008 portant règlement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la délibération susvisée doit être revue pour tenir compte de la généralisation de la carte d'identité électronique et de sa possibilité de délivrance suivant une procédure d'urgence, seuls les étrangers de moins de 12 ans se voyant encore délivrer des pièces d'identité sur support papier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 - Est exonérée de cette taxe, la délivrance des documents exigés pour :

- la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen d'embauche
- la création d'une entreprise ou l'installation comme indépendant
- l'accueil d'enfants pour motifs humanitaires (enfants de Tchernobyl)
- la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L.
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.)

Ne sont pas visées non plus par cette taxe :

- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil et par l'article L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la délivrance de renseignements de nature fiscale sollicités par les notaires conformément aux articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- la délivrance de cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans, sans préjudice du coût de fabrication fixé à 3 € et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée ;
- la délivrance de passeports pour enfants de moins de 18 ans, sans préjudice du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit par document :

- a) sur la délivrance de cartes d'identité :
  - 2,50 € par pièce d'identité électronique, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
  - 1,25 € par pièce d'identité délivrée sur support papier
- b) sur la délivrance des passeports :
  - 12,50 € pour tout nouveau passeport, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
- c) sur la délivrance d'autres documents de toute nature (extraits, autorisations, etc...) :
  - 1,50 € par certificat délivré
- d) sur la délivrance de photocopies :
  - 0,10 € par photocopie en noir et blanc
  - 0,20 € par photocopie en couleurs
- e) sur la demande de recherche généalogique :
  - 5 € par renseignement communiqué
- f) sur la légalisation de signatures :
  - 1,50 € par document
- g) sur la demande d'abattage d'arbres sur une parcelle bâtie ou pour laquelle un permis d'urbanisme non périmé a été délivré :
  - 12,50 € par dossier
- h) sur la demande de certificat d'urbanisme n° 1 ou une déclaration urbanistique préalable :
  - 50 € par dossier
- i) sur la demande relative aux autres travaux et actes de minime importance, aux actes de division ou à tout renseignement urbanistique nécessitant une étude approfondie :
  - 100 € par dossier
- j) sur la demande d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis socio-économique :
  - 150 € par dossier

Article 4 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document et/ou de l'autorisation.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document administratif. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il convient que les acteurs économiques qui réalisent des activités lucratives sur le domaine public ou privé de la Commune contribuent aux frais d'entretien des lieux ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait en revanche être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 6 voix contre ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune.

Est visée, sauf les exonérations prévues à l'article 6, l'occupation du domaine communal par le placement d'installations fixes ou ambulantes destinées à une activité économique réalisée par une personne physique ou morale inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 - La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à :

- 25 euros par installation et par jour en cas d'occupation régulière ou continue ;
- 75 euros par installation en cas d'occupation ponctuelle.

Est continue, une occupation de plus de deux jours consécutifs.

Est ponctuelle, une occupation de moins de trois jours consécutifs.

Est régulière, une occupation d'au moins quatre jours non consécutifs au cours d'une année civile.

Toute occupation pour une partie de journée est comptée pour un jour entier.

En aucun cas, la redevance ne peut excéder 500 euros par année civile.

Article 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public ou privé de la Commune.

Article 4 - La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine communal. En cas d'occupation régulière ou continue, la demande d'autorisation est renouvelée avant la première occupation de l'année suivante.

Article 5 - § 1<sup>er</sup>. La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine communal. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque, sauf la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées pour les jours d'occupation non encore échus.

§3. Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la Commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public ou privé occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que sous réserve du respect des droits des tiers.

§4. L'application de la redevance ou les exonérations visées à l'article 6 sont faites sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et de toute indemnité due par le redevable en raison de la survenance d'un dommage causé au domaine public ou privé de la Commune durant son occupation des lieux.

Article 6 - La taxe n'est pas due :

- lors de l'organisation de brocantes ou de kermesses autorisées par l'autorité communale ;
- lorsque l'occupation est réalisée par une personne morale de droit public, par une association sans but lucratif ou par une fondation d'utilité publique ;
- lorsque l'occupation résulte de travaux réalisés sur le domaine public ou sur le domaine privé des propriétaires riverains ;
- lorsque l'occupation est autorisée en vertu d'un contrat ;
- lorsque l'occupation donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance.

Article 7 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 – La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ;  
Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

### **FINANCES : Redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du Service des Travaux – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu les articles 6 et 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et délivrances ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des entreprises privées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevances pour les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers ;

Considérant que les tailles ou élagages de haies ou taillis bordant le domaine public, ainsi que les enlèvements d'éléments privés présents sur le domaine public, ne seront réalisés qu'en cas de défaillance du riverain concerné et après mise en demeure de celui-ci ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 6 voix contre ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - La redevance à charge des bénéficiaires des prestations des ouvriers communaux ou de la délivrance de matériaux issus du Services des Travaux est fixée comme suit :

- a) Taille ou élagage de haies ou taillis bordant le domaine public :
  - Pour chaque ouvrier : **25 € par heure de travail** ;
  - Pour chaque machine : **60 € par heure d'utilisation**.
- b) Enlèvement d'éléments privés présents sur le domaine public :
  - Pour chaque ouvrier : **25 € par heure de travail** ;
  - Pour chaque machine : **60 € par heure d'utilisation** ;
  - Pour chaque camion : **60 € par heure d'utilisation** ;
  - Pour les matériaux enlevés : **80 € par tonne**.
- c) Transport de personnes en bus communal sans chauffeur : **1 € par kilomètre parcouru**.
- d) Transport de personnes en bus communal avec chauffeur : **25 € par heure de prestation**.
- e) Affichage sur les panneaux situés le long des voies publiques : **3 € par affiche apposée**.
- f) Délivrance de pavés porphyres sans dépôt asphaltique : **0,5 € par pavé**.
- g) Délivrance de pavés porphyres avec dépôt asphaltique : **0,3 € par pavé**.

En cas d'application du point a) ou b), les tarifs mentionnés s'entendent de manière cumulative.

En cas d'application du point d), la redevance visée au point c) est également due.

Article 2 - Le Collège communal peut exonérer du paiement de la redevance fixée à l'article 1<sup>er</sup> :

- les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale ;
- les associations culturelles ou philanthropiques reconnues par l'Administration communale.

Article 3 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 4 - Les redevances visées à l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 5 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ;  
Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Redevance pour la mise à disposition des fiches touristiques et de la carte des voiries de la Commune – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des citoyens qui en font la demande une carte des voiries de la Commune, ainsi que de fiches touristiques de l'Office du Tourisme de Walhain ;

Considérant qu'il convient que cette carte des voiries soit vendue au prix coûtant arrondi à l'unité supérieure, à l'exception des exemplaires offerts aux nouveaux habitants, ainsi qu'aux membres des commissions consultatives ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner la redevance pour la mise à disposition des fiches touristiques sur celle des cartes routières ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2010 à 2012, une redevance pour la fourniture aux particuliers des fiches touristiques et de la carte des voiries de la Commune.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui acquiert les fiches touristiques ou la carte des voiries. Elle n'est toutefois pas due pour les exemplaires fournis aux personnes qui se domicilient dans la Commune, aux membres des commissions consultatives communales, ainsi qu'aux services et organismes publics.

Article 3 - La redevance est fixée à 3 € par exemplaire de la carte ou de la collection des fiches.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte ou des fiches.

Article 5 - La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Admission d'une dépense urgente relative à une avance récupérable de trésorerie au bénéfice de la Maison du Tourisme du Pays de Villers – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1311-5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant Wallon (Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Villers-la-Ville, Walhain) ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme daté du 28 octobre 2009 relatif à une demande d'avance sur le subside de fonctionnement pour le début de l'année 2010 ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant Wallon ne vit que grâce à des subsides de la Région wallonne ;

Considérant que ce subside annuel de fonctionnement, d'un montant de 57.500 €, n'est versé que vers le milieu de l'année concernée, ce qui pose en l'occurrence un sérieux problème de trésorerie ;

Considérant qu'une avance de trésorerie de 15.000 € consentie par plusieurs communes adhérentes permet d'éviter le paiement d'intérêts bancaires qui ne peuvent être remboursés par la subvention ;

Considérant que cette avance sera entièrement remboursée dès que la première tranche de la subvention régionale aura été versée sur le compte de la Maison du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 11 voix pour et 6 voix contre ;

**DECIDE :**

1° D'admettre la dépense de **5.000 €** (cinq mille euros) relative à l'attribution d'une avance de trésorerie récupérable sur le subside régional de fonctionnement pour l'année 2009 de la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant Wallon.

2° D'inscrire ce montant à l'article budgétaire requis lors de l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2010.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;*

*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Quote-part et redevance 2008 dans le Service d'incendie sur base du compte 2007 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le courrier du Gouvernement provincial du Brabant wallon daté du 25 novembre 2009 relatif aux quotes-parts et redevances 2008 sur base du compte 2007 des services d'incendie ;

Considérant que le calcul annexé à ce courrier fixe à 112.661,28 € la redevance incendie 2008 due par la Commune de Walhain, au lieu de 98.045,95 € pour l'année 2007 ;

Considérant que ce montant est donc supérieur à celui réclamé pour l'année précédente ;

Considérant que la participation à un service d'incendie est cependant indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le calcul de la quote-part et le montant de la redevance annuelle 2008 sur base du compte 2007 à charge de la Commune de Walhain pour la protection incendie.

Copie de la présente délibération sera communiquée au Gouvernement provincial du Brabant wallon

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice budgétaire de l'année 2010 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le courrier du Président du Collège de Police de la Zone Orne-Thyle daté du 10 décembre 2009 concernant les dotations communales à la zone de police pour l'exercice 2010 ;

Vu l'édition du budget pour l'année 2010 de la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant que cette édition fixe la dotation de la Commune de Walhain à 357.850,00 € ;

Considérant que ce montant est identique à celui réclamé pour l'année précédente ;

Considérant que cette contribution à la Zone de Police est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'approuver la contribution due par la Commune de Walhain à la Zone de Police pour l'année 2010, soit l'octroi d'une dotation de 357.850,00 €.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police Orne-Thyle.

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**POLICE : Règlement de police relatif à la délinquance environnementale et modification du règlement général de police – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 119, 119*bis* et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-32 et 33 ;

Vu le Code de l'Environnement, dont ses articles D160 et suivants ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 avril 2008 portant approbation du Règlement général de police ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 8 décembre 2008 portant approbation du Règlement relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;



Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'à ce titre et à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, il s'avère nécessaire de prévoir des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect des législations environnementales ;

Considérant que ce régime de sanctions administratives ne porte pas atteinte aux libertés individuelles, du fait qu'elles se fondent sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique ;

Considérant que ce règlement relatif aux sanctions administratives remplace ou modifie certaines dispositions du règlement général de police susvisé ;

Considérant que ce règlement général de police est également modifié suite à son évaluation tenant notamment compte des remarques émises par certains Membres du Conseil communal lors de sa séance du 28 avril 2008 ;

Considérant que les règlements de police administrative des cinq communes faisant partie de la Zone de Police Orne-Thyle sont harmonisés afin de les adapter aux situations actuelles ;

Considérant que ces règlements feront l'objet d'une vulgarisation didactique qui sera présentée au Conseil communal et diffusée auprès de la population ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le Règlement de police ci-annexé relatif à la délinquance environnementale est approuvé.

Article 2 - Les modifications ci-annexées apportées au Règlement général de police, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 avril 2008 et dont les dispositions seront renumérotées en conséquence, sont approuvées.

Article 3 - § 1<sup>er</sup>. Le Règlement général de police visé à l'article 2 forme le Livre I<sup>er</sup> des règlements de police de Walhain.

§ 2. Le Règlement relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adopté par le Conseil communal en séance du 8 décembre 2008, forme le Livre II des règlements de police de Walhain.

§ 3. Le Règlement relatif à la délinquance environnementale visé à l'article 1<sup>er</sup> forme le Livre III des règlements de police de Walhain.

Article 4 - Le règlement et les modifications réglementaires visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 entrent en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication de la présente délibération, par affichage d'une durée minimale de 10 jours aux endroits prévus à cet effet, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 - La présente délibération sera immédiatement transmise au Gouverneur et au Collège provincial du Brabant wallon, aux greffes du Tribunal de Première Instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre, ainsi qu'au Chef de corps de la Zone de Police Orne-Thyle.

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Taux de couverture des coûts de la gestion des déchets issus de l'activité des ménages – Ratification**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût véritable en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 85 % en 2010 pour atteindre progressivement au moins 95 % en 2012 ;

Vu le tableau des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il résulte du ratio entre des dépenses estimées à 244.301,90 € et des recettes estimées à 250.968,80 €, que le taux de couverture du coût véritable de la gestion des déchets pour l'année 2010 est estimé à 102,73 % ;

Considérant que ce tableau a déjà été transmis au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie afin de respecter les délais réglementaires ;

Considérant que le montant de la recette n° 5 est cependant erroné, ce qui a pour effet de réduire les recettes estimées de 1.000 € et de ramener le taux de couverture à 102,32 % ;

Considérant que cette très légère différence ne modifie en rien la conformité du taux de couverture communal par rapport aux prescriptions régionales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 16 voix pour et 1 voix contre ;

**DECIDE :**

- 1° De ratifier le tableau relatif au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2010.
- 2° De transmettre la présente délibération au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie (DG03).

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;*  
*A voté contre : M. Christian REULIAUX .*

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain, l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) et l'asbl A.I.D. de Tubize relative à la collecte d'objets réutilisables préalablement à la collecte des encombrants – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères brutes et d'encombrants non broyés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2007 approuvant la convention portant dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers en faveur de l'IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la convention portant dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers ;

Considérant que les collectes en porte à porte d'encombrants génèrent de grandes quantités de déchets sur les voiries et qu'il est difficile d'y faire respecter les consignes de collecte ;

Considérant qu'il convient d'éviter la mise en décharge en permettant un tri des encombrants ;

Considérant que le parc à conteneurs permet différentes filières pour le recyclage et la valorisation des matières (bois, métaux...) ;

Considérant que l'avenant n° 1 susvisé instaure un nouveau service payant d'enlèvement des encombrants à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ce nouveau service par une opération pilote de sensibilisation au réemploi des objets réutilisables en vue de leur valorisation par l'asbl A.I.D., en partenariat avec l'Intercommunale du Brabant Wallon chargée de la gestion des parcs à conteneurs ;

Considérant que l'asbl A.I.D. (Actions Intégrées de Développement) de Tubize est une entreprise de formation par le travail (EFT) qui vise à l'intégration socioprofessionnelle notamment par le recyclage et la revalorisation d'appareils électroménagers déclassés (projet RAPPEL) ;

Considérant que la charge financière de la Commune dans cette opération pilote s'inscrit dans le taux de couverture 2010 des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'approuver la convention entre la Commune de Walhain, l'Intercommunale du Brabant Wallon et l'asbl A.I.D. de Tubize relative à la collecte d'objets réutilisables préalablement à la collecte des encombrants, ci-annexée.

2° De transmettre la présente délibération à l'asbl A.I.D. et à l'Intercommunale du Brabant Wallon.

\* \* \*

***Convention entre la Commune de Walhain, l'IBW et l'AID de Tubize relative à la collecte d'objets réutilisables préalablement à la collecte des encombrants***

Entre :

- I. La Commune de Walhain
- II. L'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W) et
- III. A.I.D asbl, bd. G. Deryck 78bis à 1480 Tubize.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. L'asbl A.I.D s'engage à participer à une opération pilote de sensibilisation au réemploi par la collecte des objets réutilisables sur le territoire de la Commune de Walhain.

Les objets doivent être dans un état de conservation tel qu'il est possible d'envisager leur réutilisation. La capacité de réutilisation est entièrement laissée à l'appréciation de l'A.I.D.

L'opération pilote consiste en :

- A. La présence d'un camion de l'A.I.D devant le parc à conteneurs (PAC) de l'IBW à Walhain, aux heures d'ouverture du parc, le troisième samedi du mois ;
  - B. Le passage à domicile du camion de l'A.I.D en fin de journée le troisième samedi du mois sur demande directe des citoyens à l'A.I.D pour une collecte dite « écrémante » dans les cas suivants : auprès des personnes âgées, personnes n'ayant pas de véhicule, personnes handicapées ; gros objets répondant à la définition de l'« encombrant » et apte au réemploi. L'enlèvement est gratuit pour les habitants de la commune.
- Art. 2. L'IBW marque son accord pour que le camion de l'A.I.D soit parqué devant l'entrée du PAC un samedi par mois.
- Art. 3. L'asbl A.I.D organisera la collecte en référence à l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif aux ressourceries.
- Art. 4. Les parties s'échangeront toutes les informations relatives à la nature et aux quantités d'objets récupérés.
- Art. 5. La convention est conclue pour une période de 6 mois, débutant le 20 février 2010 et se terminant le 17 juillet 2010. Elle fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Dans un premier temps, la fréquence sera d'un samedi par mois, à définir au calendrier. Cette fréquence pourrait changer après évaluation.
- Art. 6. L'asbl A.I.D déclare être assurée valablement pour tout dommage de biens ou aux personnes dans le cadre de cette activité.
- Art. 7. En complément à l'avenant à la convention de gestion des collectes des déchets entre la commune et l'IBW, les trois parties travailleront ensemble en vue d'offrir et d'améliorer les services de collecte des encombrants aux citoyens. Toute communication sera faite de commun accord.
- Art. 8. Chacune des trois parties pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de un mois.
- Art. 9. L'IBW accepte de mettre sur le parc à conteneurs un panneau (fourni par l'AID) pour annoncer, à l'avance, l'accueil d'objets réutilisables à dates déterminées.
- Art. 10. La récupération par l'A.I.D des métaux à seule fin de recyclage des matières, n'est pas autorisée.
- Art. 11. Conformément à la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW, la commune pourra considérer cette action comme initiative communale et déclarer annuellement à l'IBW, les quantités évaluées en m<sup>3</sup>.

Art. 12. Les conditions commerciales à charge de la Commune sont les suivantes :

- Forfait à la journée de présence au PAC durant les heures d'ouverture du samedi (htva) : 150 € + 21% (tva).
- Prestation complémentaire pour la collecte à domicile (htva) : 20 €/h + 21% (tva).

La facturation sera trimestrielle et le paiement sera effectué sur le compte bancaire de l'AID n° 795-5426710-34.

Fait en 3 exemplaires à Tubize, le ..... 2010.

Pour L'I.B.W.  
Le Vice-président provincial,  
Gérard HANCQ

Le Président,  
Bernard de TRAUX de WARDIN

Pour la Commune de WALHAIN  
Le Secrétaire communal,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,  
Laurence SMETS

Pour l'A.I.D. asbl  
Le Président,  
Etienne STRUYF

Le Directeur,  
Mohamed BELGUENANI

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'association Maison des Jeunes de Walhain relative à la disposition d'un local au sein du complexe sportif des Boscailles – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19, 1° ;

Vu la demande du Comité des Jeunes de Walhain sollicitant la mise à disposition d'un local pouvant servir de « maison des jeunes » au sein du village de Walhain ;

Considérant qu'un local a été libéré à cette fin au sein du complexe sportif des Boscailles ;

Considérant qu'en vue de gérer ce local, le Comité susvisé a constitué l'association dénommée Maison des Jeunes de Walhain ;

Considérant qu'il convient dès lors qu'une convention de mise à disposition soit conclue entre cette Maison des Jeunes et la Commune de Walhain en vue de préciser les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que le programme d'activités et le rapport annuel de la Maison des Jeunes seront chaque année présentés au Conseil communal ;

Considérant qu'un Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Maison des Jeunes a en outre été élaboré en accord avec le Collège communal ;

Attendu que M. l'Echevin Raymond Flahaut se retire en raison de l'intérêt direct d'un de ses parents au 2<sup>ème</sup> degré, à titre de responsable de la Maison des Jeunes et signataire de ladite convention ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'association Maison des Jeunes de Walhain relative à la disposition d'un local au sein du complexe sportif des Boscailles.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise à l'association concernée.

\* \* \*

***Convention entre la Commune de Walhain et l'association Maison des Jeunes de Walhain relative à la mise à disposition d'un local au complexe sportif des Boscailles***

Entre les soussignés :

D'une part : LA COMMUNE DE WALHAIN, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal, en application de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dénommée ci-après « la Commune » ;

D'autre part : LA MAISON DES JEUNES, association de fait de Walhain, représentée par Loïc CLEMENS, domicilié à Walhain, rue Chèvequeue 1, Gaëtan DEBUISSON, domicilié à Walhain, rue du Pont du Château 1, et Mélanie HAUBRUGE, domiciliée à Walhain, rue des Boscailles 28, tous trois agissant en qualité de responsables, dénommée ci-après « l'association » ;

Il est convenu ce qui suit :

- Art. 1. La Commune met à disposition de l'association, qui accepte, le local jouxtant les vestiaires du football, situé au Complexe sportif des Boscailles à Walhain.
- Art. 2. Le local est mis à disposition de l'association pour les besoins et dans l'esprit qui ont présidé à sa constitution, poursuivant les objectifs suivants :
  - l'accueil et l'encadrement des jeunes, principalement de douze à vingt-six ans, domiciliés dans la commune de Walhain ou l'ayant été, par la création et la gestion d'une Maison de Jeunes conformément aux lois, arrêtés royaux, règlements, déclaration des droits de l'homme et des droits de l'enfant ;
  - l'aide à leur épanouissement, le développement d'une citoyenneté critique, active responsable, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, ainsi que des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

D'une manière générale, l'association s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, et à donner suite aux éventuelles remarques formulées par la Commune.

L'association s'engage également à s'acquitter de tous les devoirs et obligations liés à ses activités et à respecter les législations et réglementations applicables.

- Art. 3. Nonobstant le droit de remarque visé à l'article 2, alinéa 2, l'association dégage la Commune de toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dommages de quelque nature que ce soit, sans aucune exception ni réserve, causés par elle, par ses membres ou par autrui dans le cadre de ses activités.
- Art. 4. La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, renouvelable tacitement.  
Elle prendra cours le 12 janvier 2010.  
L'affectation devra être maintenue pendant toute la durée de la convention.  
Les parties conviennent de pouvoir y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par pli recommandé à la poste.  
Les parties pourront toutefois y mettre fin unilatéralement, à tout moment :

- la Commune pour non respect par l'association de l'esprit dont objet à l'article 2, ou pour non respect et dégradation du local mis à disposition ;
- l'association pour cessation de ses activités.

Art. 5. Le local est mis gratuitement par la Commune à disposition de l'association. La Commune supporte également les frais d'occupation tels que : chauffage et électricité. L'association s'engage à maintenir le local en bon état d'entretien et de propreté, et à veiller à une consommation énergétique raisonnable (en baissant les vannes thermostatiques en cas de non occupation ...). Le nettoyage et le rafraîchissement du local (la Commune fournissant les produits utiles) sont assurés par l'association. L'association s'engage à prendre à sa charge tous autres frais généralement quelconques liés à ses activités.

Si du matériel est mis à disposition de l'association par la Commune, l'association s'engage à respecter les obligations découlant de cette mise à disposition.

Art. 6. L'association ne pourra céder le local ou y apporter des aménagements ou des modifications sans l'accord écrit de la Commune. Dans le cas où des travaux auront été autorisés par elle, ils resteront de plein droit acquis à la Commune.

Art. 7. Le local est mis à disposition dans un état bien connu de l'association qui s'engage à le respecter et à le restituer à la fin de la mise à disposition en bon état. Préalablement à l'occupation par l'association, un état des lieux sera établi par les soins de la Commune, en présence des deux parties.

Les dégâts liés à la vétusté du local seront à charge de la Commune. Tout dégât lié à une dégradation volontaire d'un des membres de l'association sera à charge de l'association.

Art. 8. La Commune se réserve le droit de visiter ou de faire visiter le local en présence de l'association.

Art. 9. L'association soumettra à l'approbation du Collège communal un règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion du local et aux activités qui s'y déroulent.

Art. 10. L'association présentera chaque début d'année à la Commune le programme d'activités qu'elle souhaite mettre en œuvre, lequel devra, avant concrétisation, être approuvé par le Collège communal.

Art. 11. La Commune s'engage à apporter à l'association son aide et son soutien. En fonction du programme d'activités, la Commune pourrait examiner la possibilité d'octroyer une subvention à l'association.

Art. 12. L'association rencontrera tous les trois mois le service « Animations » de la Commune, ainsi que les Echevins de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, afin de faire le point sur les activités réalisées et le fonctionnement de la Maison des Jeunes.

Art. 13. L'association fera rapport à la Commune à chaque fin d'année sur le bilan moral (activités) et financier de l'association.

Art. 14. La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles avec clause d'abandon de recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et de dégâts des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, les explosions, la chute d'avions, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

L'association quant à elle, est tenue de souscrire toutes les autres assurances utiles (dont la responsabilité civile générale et accidents corporels).

En plus des contrats initiaux, l'association transmettra chaque année à la Commune, les copies des quittances des primes d'assurances, ainsi que toute modification apportée aux contrats précités.

Art. 15. La présente convention sera soumise au Conseil communal pour approbation.

Fait à Walhain, le 15 janvier 2010, en autant d'exemplaires que de signataires.

Pour l'association :  
Les Responsables,  
(s) L. CLEMENS  
(s) G. DEBUISSON  
(s) M. HAUBRUGE

Pour la Commune :  
La Bourgmestre,  
(s) L. SMETS  
Le Secrétaire communal,  
(s) Ch. LEGAST

*Ont voté pour : MM. Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;*

*A voté contre : Cécile PIERRE-DELOOZ ;*

*Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.*

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Convention entre la Commune de Walhain et le TEC Brabant wallon relative au nettoyage des abribus standards répartis sur le territoire communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du TEC Brabant wallon daté du 20 mai 2009 proposant le nettoyage trimestriel des abribus répartis sur le territoire communal ;

Considérant qu'en vertu de la convention passée entre les communes et le TEC Brabant wallon, chaque administration communale est tenue de procéder au nettoyage des abribus situés sur son territoire ;

Considérant que le nettoyage des 15 abribus répartis sur le territoire communal est actuellement réalisé une fois par an par les ouvriers communaux ;

Considérant que ce nettoyage représente un coût relativement élevé en main d'œuvre en raison du manque de spécificité du matériel utilisé ;

Considérant que la périodicité annuelle de ce nettoyage ne permet pas de garder les abribus dans un état de propreté satisfaisant ;

Considérant que le nettoyage trimestriel proposé par le TEC-Brabant wallon permettrait d'améliorer sensiblement la salubrité de nos abribus et, par là, l'attractivité des transports en commun ;

Considérant que le coût initialement proposé par le TEC-Brabant wallon s'élève à 1.040 € tvac par an pour le nettoyage trimestriel des 12 abribus standards répartis sur le territoire communal ;

Considérant que la convention sera prochainement étendue à 4 autres abribus, suite au remplacement de 3 abribus vétustes et insalubres, ainsi qu'à l'implantation d'un nouvel abribus supplémentaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le TEC Brabant wallon relative au nettoyage des abribus standards subsidiés répartis sur le territoire communal.

2° Copie de la présente délibération sera transmise au TEC Brabant wallon.



\* \* \*

***Convention entre le TEC Brabant wallon et la Commune de Walhain relative au nettoyage des abris standards subsidiés répartis sur le territoire communal***

Le TEC BRABANT WALLON, dont le siège est situé Place Henri Berger 6 à 1300 Wavre, ici représenté par M. Michel Corthouts, Directeur général,

Et

La COMMUNE de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, ici représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, ci-après dénommée "la Commune",

Ont conclu la convention suivante :

Art. 1 Moyennant le paiement d'un montant trimestriel, le TEC BRABANT WALLON s'engage à assurer un nettoyage trimestriel des abris, de type standard, hors abris insalubres.

Art. 2 La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à dater de la signature de la présente convention, sauf le droit de chaque partie d'y mettre fin sans indemnité moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant l'échéance signifié par lettre recommandée.

Elle prend cours au début du premier mois qui suit la transmission par la Commune d'un exemplaire dûment signé de celle-ci.

Art. 3 Le montant trimestriel est fixé initialement à 260,-EUR TVA comprise (le coût horaire du nettoyage de l'abri s'élève à 25,-EUR TVAC, avec un minimum d'une heure de nettoyage prise en compte pour le premier abri).

Ce montant est basé sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2008 (mois précédant l'entrée en vigueur de la convention entre le TEC BRABANT WALLON et la commune).

Chaque année, à la date anniversaire de la convention entre le TEC et la Commune, soit le ... /... / ..., il sera procédé au réajustement proportionnel du montant sur base de l'index des prix à la consommation paru au Moniteur Belge du mois précédant l'échéance susmentionnée.

Ce calcul s'opérera suivant la formule :

$$\text{nouveau montant} = \frac{\text{montant initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

Le montant dû est à verser au compte FORTIS n° 271-0080000-07 du TEC BRABANT WALLON dès réception par la Commune de la facture, qui lui sera adressée après chaque session de nettoyage des abris.

Néanmoins, le premier nettoyage des abris de la Commune, faisant suite à la signature de cette convention, sera pris en charge par le TEC BRABANT WALLON, à titre de promotion commerciale.

Art. 4 Le nettoyage effectif des abris sera exécuté par l'équipe Infotec du TEC BRABANT WALLON selon une périodicité trimestrielle.

Le nettoyage concerne les vitres, les sièges, la sous-toiture et le sol de l'abri. Il comprend également l'effacement des tags et l'enlèvement de tout affichage illégal, la vidange de la poubelle ainsi qu'en cas de besoin l'égouttage du toit, l'élagage des branches à proximité, l'enlèvement des mauvaises herbes aux alentours directs de l'abri.

Après le nettoyage de chaque abri, le service Infotec du TEC Brabant Wallon y apposera un autocollant sur lequel sera mentionnée la date de son passage.

De plus, après chaque nettoyage des abris dans la Commune, le service Infotec enverra par mail, à une adresse électronique indiquée par la Commune, un reporting des abris lavés ainsi qu'un devis avec les réparations à éventuellement réaliser sur ceux-ci.

En effet, le TEC signalera à l'Administration communale toutes les dégradations, constatées lors de son intervention, telles que les bris de vitres ou l'absence de parcloles de fixation des vitres.

Il se chargera de communiquer ces informations à la Commune dans le plus bref délai, afin que celle-ci puisse rapidement faire procéder aux réparations nécessaires, qui restent à sa charge. Toutefois, du matériel de réparation est mis à la disposition de la commune auprès du service Infotec du TEC Brabant Wallon.

Fait à Wavre, le ....., en deux exemplaires.

Pour le TEC BRABANT WALLON :  
Le Directeur général,  
Michel CORTHOUTS

Pour la Commune de WALHAIN :  
Le Secrétaire communal,      La Bourgmestre,  
Christophe LEGAST              Laurence SMETS

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Promesse unilatérale du CPAS de Walhain relative à la constitution d'un droit de superficie au profit de la Commune pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie ;

Vu le décret régional wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 relatif aux infrastructures et équipements des milieux d'accueil ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 13 septembre 2008 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la notification de la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008, datée du 20 mai 2008, relative à la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des conditions et du mode de passation d'un marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 octobre 2008 portant attribution du marché de services susvisé au bureau VLA-Architecture ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2008 concernant l'avant-projet d'acte relatif à la cession d'un droit de superficie pour la construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 14 septembre 2009 pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs, sur un bien sis Champ du Favia(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 portant approbation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Considérant qu'une des conditions imposées par la Région wallonne pour l'octroi du financement alternatif est que le bénéficiaire dispose d'un droit réel sur le terrain concerné par la construction de la nouvelle infrastructure ;

Considérant que ce nouveau bâtiment sera construit sur un terrain sis Champ du Favia à 1457 Walhain de l'autre côté duquel est déjà implanté le Centre public d'Action sociale ;

Considérant que la Commune est le bénéficiaire du financement alternatif de la Région wallonne, mais que le CPAS est le propriétaire de la parcelle visée ;

Considérant qu'il convient dès lors que le CPAS cède un droit réel à la Commune sur la portion de terrain nécessaire à la construction du nouveau bâtiment ;

Considérant que le droit de superficie est la forme de droit réel la plus adéquate pour ce type d'opération immobilière, dans la mesure où il permet d'établir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ;

Considérant que ce droit de superficie sera concédé pour une durée de 50 ans, au terme de laquelle le bâtiment revient au propriétaire du terrain, moyennant remboursement de sa valeur actualisée ;

Considérant qu'une promesse unilatérale de constitution du droit de superficie par le Centre public d'Action sociale est subordonnée à la détermination de la redevance qui pourrait être due en échange par l'Administration communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 9 novembre 2009 portant promesse unilatérale de la constitution d'un droit de superficie au profit de l'Administration communale de Walhain sur la parcelle cadastrée F342f sous Walhain-Saint-Paul ;

Considérant qu'après estimation de la valeur de cette redevance par le Notaire Marc Bombeeck, le Conseil de l'Action sociale a décidé que celle-ci n'équivaut pas au bénéfice retiré de la construction et, avec celle-ci, de la mise à disposition de bureaux administratifs supplémentaires pour le CPAS ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale n'entend dès lors pas demander de redevance à l'Administration communale pour la constitution, à son profit, dudit droit de superficie sur la parcelle cadastrée F342f sous Walhain-Saint-Paul ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'acquérir le droit de superficie proposé dans la promesse unilatérale de constitution de ce droit faite par le Centre public d'Action sociale au profit de l'Administration communale en vue de la construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et aux synergies entre la Commune et le CPAS sur la parcelle cadastrée F342f sous Walhain-Saint-Paul.
- 2° D'accepter que ce droit de superficie soit concédé pour une durée de 50 ans, au terme de laquelle le bâtiment revient au propriétaire du terrain moyennant remboursement de sa valeur actualisée, et qu'aucune redevance ne soit payée par l'Administration communale au bénéfice du Centre public d'Action sociale.
- 3° Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale, au Notaire instrumentant, ainsi qu'aux autorités subsidiaries.

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réparation et l'entretien de voiries communales suite aux dégâts de l'hiver 2008-2009 – Modification du cahier spécial des charges – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>, et L3122-2, 4<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la lettre du Ministre régional des Affaires intérieures datée du 23 avril 2009 concernant la réparation et l'entretien de voiries communales suite aux dégâts de l'hiver 2008-2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2009 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif à la réparation et l'entretien de voiries communales suite aux dégâts de l'hiver 2008-2009 ;

Vu le courrier du 18 novembre 2009 de la Direction des Voiries subsidiées du Service public de Wallonie portant avis sur le projet relatif aux rues Saint-Vincent, du Moulin Saint-Lambert, des Six Heures et Margot à Nil ;

Considérant que cet avis sollicite de modifier le cahier spécial des charges du marché, sur le modèle annexé au RW99, en tenant compte des remarques suivantes :

- remplacer la division en lots par une division en chapitres ou tronçons ;
- renvoyer au RW99 et à son catalogue des documents de référence ;
- mentionner la formule de révision de prix imposée ;
- augmenter le délai de garantie à 5 ans ;
- corriger certaines références d'articles dans le métré ;
- reprendre le modèle d'offre proposé ;

Considérant que ces remarques n'entachent pas la validité du marché, mais doivent être prises en compte en vue de sa subsidiation ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication publique est inférieur à 250.000 € htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés ont été inscrits à l'article 42104/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de la délibération du Conseil communal du 31 août 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la réparation et l'entretien de voiries communales suite aux dégâts de l'hiver 2008-2009, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2 - Le montant du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 74.079,30 € htva, soit 89.635,95 € tvac. »

**Art. 2** - L'article 4 de la même délibération est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2009-023**bis** est applicable à ce marché. »

**Art. 3** - A l'exception des articles 2 et 4, les autres dispositions de la délibération du Conseil communal visée à l'article 1<sup>er</sup> restent d'application.

**Art. 4** - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités subsidiantes (SPW-DGO1 Routes et Bâtiments, Direction des Voiries subsidiées), accompagnée des pièces justificatives.

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de travaux relatif aux raccordements particuliers au réseau d'égouts – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>, et L3122-2, 4, a ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2008 portant règlement de la taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2009 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif aux raccordements particuliers au réseau d'égouts ;

Considérant que le règlement de taxe susvisé prévoit la réalisation des raccordements d'immeubles au réseau d'égouts par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché annuel de travaux ;

Considérant que ce mode de réalisation garantit que les raccordements particuliers sur le domaine public soient effectués selon les mêmes exigences de qualité et de durabilité ;

Considérant que la procédure de marché public assure une mise en concurrence des entreprises du secteur, en sorte que les prix proposés soient les plus compétitifs pour les particuliers concernés ;

Considérant que le marché public susvisé, passé pour un an en procédure négociée sans publicité, a donné entière satisfaction et qu'il y a dès lors de le relancer pour un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux est supérieur à 67.000 € et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par appel d'offres général est inférieur à 250.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/14006 du service ordinaire du budget de l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de travaux relatif à la désignation d'une entreprise spécialisée pour les raccordements particuliers au réseau d'égouts.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant du marché public visé à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 145.173,60 € htva, soit 175.660,06 € tvac.

**Art. 3** - Ce marché est passé par appel d'offres général suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2010-01 est applicable à ce marché.

Même séance (25<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Demande de l'Intercommunale du Brabant wallon sollicitant une emprise en sous-sol et une zone de travail sur trois parcelles communales dans le cadre de la pose du collecteur du Nil – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 juin 2007 avisant favorablement la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Intercommunale du Brabant Wallon en vue de construire le collecteur d'assainissement de la vallée du Nil ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 18 septembre 2007 et référencé F0610/25124/UCP3/2007.2/CN concernant le collecteur d'assainissement du Nil ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) daté du 4 août 2009 sollicitant d'acquérir une emprise en sous-sol sous trois parcelles communales et d'y disposer temporairement d'une zone de travail pour effectuer les travaux de pose du collecteur du Nil ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2009 portant approbation de la promesse de vente d'une emprise en sous-sol et d'autorisation de travail annexée au courrier susvisé ;

Considérant que la pose du collecteur du Nil nécessite que l'IBW dispose d'une emprise en sous-sol sur les propriétés communales suivantes :

- n° 9, sise à Nil-Pierreux, cadastrée 02 A 223 n (aux bords de la place Clochemerle)
- n° 34, sise à Nil-Saint-Vincent, cadastrée 02 A 474 b (à proximité du Centre de la Belgique)
- n° 40, sise à Nil-Saint-Vincent, cadastrée 02 A 464 a (à proximité du cimetière de Nil)

Considérant que l'IBW s'engage à acquérir au prix de 762,01 €, toutes indemnités comprises, la pleine et entière propriété de ces trois emprises en sous-sol d'une longueur totale d'environ 100,6 m sur une largeur de 3 m, soit une contenance approximative de 302 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la construction de ce collecteur nécessite également que l'IBW dispose d'une zone de travail sur chacune des parcelles communales susmentionnées, pour une superficie totale de 1181 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce collecteur est indispensable afin d'acheminer les eaux usées vers la future station d'épuration ;

Considérant que ces travaux permettront à terme d'obtenir une meilleure qualité des eaux dans le ruisseau du Nil ;

Considérant que ce projet est d'intérêt public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1. De ratifier la promesse de vente d'une emprise en sous-sol et d'autorisation de travail approuvée par la délibération du Collège communal précitée.
2. D'approuver le projet d'acte d'acquisition d'immeuble, ci-annexé, relative à des emprises en sous-sol, pour cause d'utilité publique, de l'assiette de terrain sur laquelle doit être réalisée la pose du collecteur du Nil suivant le permis d'urbanisme délivré le 18 septembre 2007, pour une superficie totale d'environ 302 m<sup>2</sup>, vente faite par l'Administration communale de Walhain, propriétaire, au profit de l'Intercommunale du Brabant wallon.
3. De charger Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, de la signature, auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, de l'acte authentique de vente.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon.

***En annexe : Promesse de vente d'une emprise en sous-sol et d'autorisation de travail approuvée par le Collège communal en sa séance du 18 novembre 2009 – 27<sup>ème</sup> objet***

En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la pose du Collecteur de Nil-Saint-Vincent.

Le(s) soussigné(s) :

Domaine de la Commune de WALHAIN, domicilié(s) Place Communale, 1 à 1457 Walhain  
ci-après dénommé(e)(s) « le propriétaire »

**Article 1** : Promesse de vente d'une emprise en sous-sol

Le propriétaire s'engage à céder à l'IBW, dont le siège social est situé à Nivelles, rue de la Religion, 10, en vue de l'établissement d'un collecteur, la pleine et entière propriété d'une emprise en sous-sol, d'une longueur d'environ 100,6 m sur une largeur de 3 mètres, soit d'une contenance approximative de **302 m<sup>2</sup>** à prendre dans la ou les parcelle(s) correspondant à/aux emprise(s) :

- n° 9 sise à WALHAIN cadastrée, ou l'ayant été, section A n° 223n
  - n° 34 sise à WALHAIN cadastrée, ou l'ayant été, section A n° 474b
  - n° 40 sise à WALHAIN cadastrée, ou l'ayant été, section A n° 464a
- au prix de **762,01 €** toutes indemnités comprises.

Le prix, qui sera payable sur production d'un certificat négatif de toutes charges délivré par le Conservateur des Hypothèques postérieurement à la transcription de l'acte authentique, comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir aux cédants du chef de la parcelle cédée.

La contenance réelle, après travaux, sera relevée par un géomètre et sera reprise sur le plan annexé à l'acte de cession. Elle seule entrera en ligne de compte pour la détermination de l'indemnité.

L'acte authentique de vente sera passé au plus tard dans les trois mois après la réception définitive des travaux. L'IBW aura la jouissance du terrain faisant l'objet de la présente promesse, dès qu'elle aura notifié au soussigné, par lettre recommandée à la poste, son engagement d'acquérir l'emprise dont question ci-dessus.

**Article 2** : Autorisation de travail

Le propriétaire met à la disposition de l'IBW, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur.

La largeur totale de cette zone atteint au maximum vingt mètres, sauf à certains endroits figurant au(x) plan(s) d'emprise(s) joint(s) à la présente.

Cette zone de travail, d'une superficie totale de **1181 m<sup>2</sup>** est située dans la parcelle de terrain correspondant à/aux emprise(s) :

- n° 9 sise à WALHAIN cadastrée, ou l'ayant été, section A n° 223n
- n° 34 sise à WALHAIN cadastrée, ou l'ayant été, section A n° 474b
- n° 40 sise à WALHAIN cadastrée, ou l'ayant été, section A n° 464a

Outre la remise en état des lieux, tels que décrits dans l'état des lieux dressé de commun accord entre les parties, l'IBW sera redevable d'une indemnité pour mise à disposition de la zone de travail et pour les éventuelles pertes d'exploitation agricole. Ces indemnités reviennent au propriétaire si celui-ci occupe ou exploite le bien (détail des éventuelles indemnités à annexer). S'il existe sur le bien un bail ou un contrat de location officiel, ces indemnités reviennent au locataire officiel.

En cas de dommages causés aux propriétés riveraines par le fait des travaux, les propriétaires et les locataires éventuels concernés dressent un état complet de la situation et le soumettront à l'IBW qui fera procéder aux réparations et/ou indemniserà en conséquence, dans le cadre des assurances qu'elle aura pris soin de souscrire. Si de tels dommages sont avérés, l'IBW devra supporter les frais qu'ont nécessité la remise dans leur état primitif des immeubles ou parcelles de terrains endommagés. A défaut d'accord, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétents en cas de litige.

Dans un souci de cohérence, l'IBW est l'unique interlocuteur du propriétaire et du locataire éventuel concerné, libre à l'IBW d'attribuer, par la suite, la responsabilité des dommages à l'entrepreneur et de réclamer les frais concernés.

#### Article 3 : Etat des lieux et de récolement

A l'effet d'éviter toute contestation, l'IBW fera dresser par un géomètre assermenté, aux frais de l'entrepreneur, contradictoirement avec les propriétaires et les locataires éventuels intéressés, un état descriptif des lieux accompagné des photographies. Ces états descriptifs permettront de vérifier la bonne exécution des travaux de remise en état réalisés par l'IBW.

Les états descriptifs seront réalisés avant que ne soient entamés les travaux d'un tronçon de collecteur. Ils seront ensuite transmis au propriétaire et au locataire éventuel qui les retournera à l'entrepreneur ou au géomètre, signés pour approbation, dans les 15 jours calendrier. Les états de récolement seront établis de la même manière.

Le propriétaire s'engage à ne pas s'opposer à l'abattage, par l'entrepreneur, des arbres repris et étalonnés dans l'état des lieux.

#### Article 4 : conditions spéciales

La vente s'opérera aux conditions ordinaires de droit et, en outre, aux charges et conditions spéciales suivantes :

- L'emprise en sous-sol est vendue comme quitte et libre de toutes charges quelconques, hypothécaires ou autres, avec garantie de tous troubles, évictions ou autres empêchements quels qu'ils soient. Le vendeur garantit que l'emprise en sous-sol n'est grevée d'aucune servitude.
- Le fonds supérieur sera chargé au profit du fonds cédé d'une servitude d'accès et de passage. Celle-ci s'exercera de manière à permettre à l'IBW d'avoir, en tout temps, accès par la surface au bien cédé, pour entretenir et réparer le collecteur et ses accessoires.
- Le propriétaire du fonds supérieur renonce au droit de bâtir et de planter des arbres à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe du collecteur et de modifier la surface du sol au-dessus de l'emprise (voir conditions générales de l'emprise en annexe). En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'IBW ou ses ayants-droit auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions, d'enlever les plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.



- Le propriétaire du fonds inférieur indemniserà le propriétaire du fonds supérieur et l'exploitant éventuel de la surface, des dommages résultant de l'usage de la servitude d'accès et de passage. Le montant de l'indemnité sera fixé de commun accord entre les parties et, à défaut de règlement amiable, par la juridiction compétente.
- Pour tout différend, les tribunaux de Nivelles seront seuls compétents.

Fait à Nivelles, en deux exemplaires, le .....

Pour l'I.B.W. :  
Le Vice-président provincial,  
Gérard HANCQ

Pour le(s) propriétaire(s) :  
La Secrétaire communale ff.,  
Christine DUQUENNE

La Bourgmestre,  
Laurence SMETS

\* \* \*

***Projet d'acte d'acquisition d'immeuble relative à des emprises en sous-sol de l'assiette de terrain sur laquelle doit être réalisée la pose du collecteur du Nil***

Le ..... de l' an .....

Il est acté par Monsieur ....., Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles, la convention suivante entre :

D'UNE PART,

La Commune de Walhain, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, Ci-après dénommée « le vendeur », qui a comparu devant moi.

ET D'AUTRE PART,

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DU BRABANT WALLON, en abrégé « I.B.W. », société coopérative, dont le siège social est établi rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, inscrite au Registre des Sociétés Civiles de Nivelles sous le numéro 17 et immatriculée à la TVA, sous le numéro 200.362.210 et dont la constitution a été autorisée par arrêté royal du six janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Elle a été constituée sous forme de société coopérative par arrêté royal du quinze septembre mil neuf cent soixante-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du sept mars mil neuf cent soixante-huit, sous le numéro 406-1.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article trente, paragraphe deux, de la loi du trente décembre mil neuf cent septante, relative à l'expansion économique, publiée au Moniteur belge du premier janvier mil neuf cent septante et un, et de l'article 61 de la loi du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publiée au Moniteur belge du huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Ci-après dénommée l'« acquéreur ».

I. – ACQUISITION

Le vendeur vend aux conditions ci-après à l'acquéreur qui accepte :

1. - DESCRIPTION DU BIEN  
COMMUNE DE WALHAIN  
EN SOUS-SOL

2. - BUT DE L'ACQUISITION  
L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique.

3. - PLAN

Le bien vendu est repris au plan dressé par :

Le plan restera ci-annexé, sera signé « ne varietur » et fera la loi des parties.

4.- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

II. – CONDITIONS

1. - GARANTIE – SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

## 2. - SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

## 3. - ETAT DU BIEN – CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

## III. – PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Le bien faisant l'objet de la présente vente n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu ; en conséquence, le vendeur ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

## IV. – OCCUPATION – ENTREE EN JOUISSANCE

Le bien vendu est occupé par la partie acquéreur qui en poursuivra l'occupation à titre de propriétaire à compter de ce jour.

## V. – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPRISE

1. Il est constitué au profit du bien vendu, fonds inférieur, une servitude d'accès de passage de manière à permettre à l'I.B.W. d'avoir, en tout temps, accès par la surface du bien vendu pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer.

Les trapillons des chambres de visite permettant l'accès au collecteur installé seront positionnés au même niveau que le profil du terrain naturel de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes, les animaux ou les véhicules circulant sur le fonds supérieur.

Pour les travaux importants nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques dont l'urgence ne met pas en péril les installations du fonds inférieur, le propriétaire du fonds supérieur sera averti un mois à l'avance de manière à prendre, avec le propriétaire du fonds inférieur, les dispositions administratives et techniques pour l'utilisation du fonds supérieur.

Le propriétaire du fonds inférieur indemniserà celui du fonds supérieur et l'exploitant éventuel de la surface, des dommages résultant de l'usage de ces servitudes d'accès et de passage.

Le montant des indemnités sera fixé de commun accord entre les parties, et, à défaut de règlement amiable, par la juridiction compétente, selon dires d'expert s'il échet.

2. Le propriétaire du fonds inférieur aura le droit de faire exécuter, à son gré, aux ouvrages du fonds inférieur, tous travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, d'extension ou d'entretien qu'il estimera utiles ou nécessaires sans modifier le niveau du fonds supérieur. Il pourra également établir des ouvrages nouveaux, en respectant les règles précitées.

Tous les dégâts qui pourraient être ainsi occasionnés au fonds supérieur ainsi que ceux pouvant résulter des travaux d'établissement des ouvrages donneront lieu au paiement d'une indemnité à fixer en justice à défaut d'accord.

3. Le propriétaire du fonds supérieur devra veiller à ne rien faire qui puisse, de quelque façon que ce soit, nuire aux travaux et ouvrages apparents ou non, à leur stabilité.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds supérieur ne pourra, notamment, à moins « de 1,5 mètres » de part et d'autre de l'axe du collecteur :

- planter des arbres et ériger des constructions ;

- modifier la surface du sol ;
- pratiquer des fouilles ;
- établir un dépôt de matières quelconques ;
- passer avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'I.B.W. ou ses ayants-droit auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions, d'enlever les plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

4. Le propriétaire du fonds supérieur pourra en revanche :  
 - clôturer son bien ;  
 - moyennant autorisation expresse préalable et écrite du propriétaire du fonds inférieur, modifier dans certaines limites, le niveau du sol au-dessus des emprises.

5. La partie venderesse se dégage de toutes garanties concernant, la nature du sol et du sous-sol et particulièrement celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

6. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par la partie acquéreuse ainsi que les frais de mesurage.

#### VI. – MENTIONS LEGALES

Le fonctionnaire instrumentant soussigné a donné lecture au vendeur des articles 62, § 2, et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

Tout assujetti, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ses biens, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 73 :

Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Sur mon interpellation :

#### VII. – PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le pris de ..., lequel sera payé au moyen d'un virement au compte numéro ... ouvert au nom de ....

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

#### VIII. – DISPOSITIONS FINALES

##### 1. - FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

##### 2. - DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le vendeur déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

##### 3. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile en son siège social et le vendeur en son domicile.

##### 4. - CERTIFICAT D'IDENTITE

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du vendeur, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance.

DONT ACTE.

Passé à ..... et signé par le vendeur et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

Même séance (26<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Demande de la société ALTERNATIVE GREEN sollicitant un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu les articles 24 à 29 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre Ier du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code du droit de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Vu la demande de M. Luc VAN MARCKE, pour la S.A. ALTERNATIVE GREEN, rue des Cosses 8 à 6860 Léglise, sollicitant un permis unique pour la « Construction et exploitation d'un parc éolien (4 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain) et cabine de tête », aux lieux dits Baudecet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux), pour des biens sis Rue de Baudecet à 1457 Walhain (cadastré n° 01 C 108B, 01 C 110A, 01 C 137B) ;

Considérant que la demande susvisée a été déposée sous la référence D3100/92142/RGPED/2009/14/GM-PU auprès du Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué de la province de Namur ;

Considérant qu'en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont en effet conjointement compétents pour connaître des demandes de permis unique ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué est également compétent pour connaître de cette demande en ce qu'elle porte sur des projets situés sur plusieurs communes et qu'elle est relative à des actes et travaux visés à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Cwatupe ;

Considérant qu'il est regrettable de constater que la procédure ne fasse pas intervenir le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué du Brabant wallon, alors même que 3 des 7 éoliennes projetées se situent sur le territoire de Walhain ;

Considérant que ladite demande a été déclarée recevable et complète par le Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué en date du 30 septembre 2009 ;

Vu l'exemplaire du dossier transmis par le Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué auprès de l'Administration communale en date du 6 octobre 2009, référencé sous le numéro 2009/PU1/001 ;

Considérant que le bien est situé en « Zone agricole » au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Code de l'Environnement organisant l'enquête publique en matière de permis unique ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 15 octobre 2009 au 13 novembre 2009 ;

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette demande, par publication et affichage d'un avis d'enquête aux endroits prescrits et par la mise à disposition publique du dossier ;

Considérant qu'un procès-verbal de cette enquête publique a été réalisé en date du 13 novembre 2009, que celui-ci est repris en extrait ci-dessous :

*« Vu la demande introduite par la SA ALTERNATIVE GREEN c/o Mr Luc VAN MARCKE, rue des Cosses, 8 A à 6860 Leglise sollicitant l'autorisation de construction et exploitation d'un parc éolien (4 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain)*

*Vu les articles 24 à 29 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis unique.*

*Vu les articles 7 à 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 traitant de la procédure et de diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis unique.*

*Vu l'accusé de réception du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement daté du 06/10/2009 (n° 697), informant l'administration communale du caractère complet et recevable de la demande.*

*Cette demande a été dûment publiée en date du 06/10/2009 avec invitation aux intéressés de faire valoir leurs observations, écrites ou orales, pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture, jusqu'à ce jour à 9 heures.*

*Le Collège procède à la clôture d'enquête et prend connaissance que 56 objections ou observations ont été enregistrées, celles-ci sont jointes au présent procès-verbal.*

*Les observations ont été envoyées par :*

*5 réclamants domiciliés sur notre territoire ;*

*NEURET François, rue de Sauvenière, 63 à 1457 Walhain ;*

*BORCHGRAEVE Philippe, rue de la Barre, 25 à 1457 Walhain ;*

*EVILARD Virginie, rue de Sauvenière, 43 à 1457 Walhain ;*

*Famille EVILARD, rue de Sauvenière, 43 à 1457 Walhain ;*

*BAIRIOT Jean François, rue du Joncquoy, 20 à 1457 Walhain.*

*1 pétition déposée par Virginie EVILARD de Walhain et comportant 61 signatures ;*

*1 pétition déposée par un habitant de Gembloux et comportant 123 signatures.*

*49 lettres de réclamations émanant de personnes étrangères aux deux communes concernées comme Rochefort, Thuillies, Feluy, Orp Jauche, Bertrix, Perwez, Chevetogne, Liège, Thuillies, Waimes, etc....*

*Copie des réclamations sont jointes au présente procès verbal de clôture. »*

Vu la demande conjointe du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué, datée du 30 septembre 2009, sollicitant l'avis obligatoire de le CCATM de Walhain suivant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité a remis un avis circonstancié en date du 26 octobre 2009, dont extrait ci-dessous :

*« En remarque préalable, la Commission regrette qu'elle ne puisse, vu les procédures actuellement en cours, avoir une vision globale des projets éoliens sur l'ensemble du territoire communal.*

*De même, elle regrette de ne pas pouvoir s'appuyer sur une législation claire, notamment sur les distances à respecter d'un parc éolien à l'autre.*

*Enfin, elle regrette que le promoteur ALTERNATIVE GREEN n'ait pas fait part de son projet à la Commune de Walhain, avant de débiter la procédure officielle de la demande d'implantation.*

*A l'unanimité des membres présents, la Commission remet un **AVIS DEFAVORABLE** sur le projet présenté pour les raisons suivantes :*

- la distance est jugée trop proche de ce parc par rapport à d'autres parcs éoliens (Gembloux et Perwez) ;*
- l'absence d'une vision claire sur la co-visibilité des projets existants ou à venir à proximité est problématique ;*
- la connaissance par le promoteur ALTERNATIVE GREEN d'autres projets éoliens à venir sur le territoire communal de Walhain a poussé celui-ci à implanter son projet de façon assez concentrée sur la partie Sud de la zone ; or, il est probable qu'une meilleure implantation, dans la même zone, moins dommageable pour l'environnement et le paysage, aurait pu être imaginée, si les différents opérateurs s'étaient mis d'accord pour faire une proposition commune ;*
- l'impact paysager est jugé fort important, d'autant plus que la structure du paysage, à cet endroit, est composée essentiellement « d'open fields » ouverts, avec importante profondeur de champ de vision ;*
- la Commission estime qu'il est préférable d'implanter ces parcs le long d'infrastructures déjà existantes (en l'occurrence, autoroute E411 ou Nationale 4) ;*

- la proximité d'une zone potentielle d'urbanisation (500 à 700 m de la ZACC située à l'arrière des rues de l'Amende et de la Barre) est jugée excessive ;
- le parc est implanté au Sud-Ouest par rapport à Walhain centre. De ce fait, le village, dans le sillage des vents dominants, aura à subir des nuisances sonores plus importantes qu'estimées par l'Etude d'Incidences d'Environnement ;
- on relève un manque de précision sur plusieurs points : localisation des terres à maintenir en friche en terme de compensation, choix du modèle précis d'éoliennes, concrétisation de l'engagement relatif à une « éolienne participative », création ou aménagement des chemins d'accès pour le chantier, localisation des terres de déblais, ... ;
- le schéma de structure communal étant dans sa phase d'étude préalable à son approbation, ce projet est jugé prématuré. »

Vu la demande conjointe du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué, datée du 30 septembre 2009, sollicitant l'avis du Collège communal suivant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Walhain suivant sa délibération du 18 novembre 2009, dont extrait ci-dessous :

*« Vu la demande introduite par la SA ALTERNATIVE GREEN c/o Mr Luc VAN MARCKE, rue des Cosses, 8 A à 6860 Leglise sollicitant l'autorisation de construction et exploitation d'un parc éolien (4 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain)*

*Vu les articles 24 à 29 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis unique.*

*Vu l'enquête de publicité qui a eu lieu du 15 octobre au 13 novembre 2009 ;*

*Vu le résultat de cette enquête (54 lettres d'observations et/ou réclamations) et 2 pétition comportant au total 184 signatures ;*

*Vu le courrier adressé par la Commune de Walhain au Ministre régional wallon de l'Aménagement du Territoire en date du 6 octobre 2009 ;*

*Vu l'avis remis par la CCATM suite au passage du dossier en sa séance du 26 octobre 2009 ;*

*Considérant que, comme l'atteste le courrier susvisé, le Collège communal regrette qu'il ne puisse, vu les procédures actuellement en cours, avoir une vision globale des projets éoliens sur l'ensemble du territoire communal ;*

*Considérant qu'il est également regrettable de ne pas pouvoir s'appuyer sur une législation claire, notamment quant aux distances à respecter d'un parc éolien à l'autre ;*

*Considérant que le Collège regrette enfin que le promoteur ALTERNATIVE GREEN n'ait pas fait part de son projet à la Commune de Walhain, avant de débiter la procédure officielle de la demande d'implantation ;*

*Considérant que le Collège fait largement sien l'avis de la CCATM susvisé ;*

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents,

*1° D'émettre un AVIS DEFAVORABLE sur le projet de construction et exploitation d'un parc éolien (4 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain) pour les raisons suivantes largement inspirées de l'avis rendu par la CCATM en sa réunion du 26 octobre 2009 :*

- *l'absence d'une vision claire sur la co-visibilité des projets existants ou à venir à proximité est problématique ; en effet, l'EIE l'évoque de manière très technique mais en des termes qui ne répondent manifestement pas aux questions posées par les citoyens et à la réalité sur le terrain. Notre questionnement n'est donc pas résolu sur ce point par rapport aux 4 autres projets voisins (Sombreffe, Marbais, Perwez, Eghezée) qui peuvent s'apercevoir simultanément depuis la N4.*
- *la connaissance par le promoteur ALTERNATIVE GREEN d'autres projets éoliens à venir sur le territoire communal de Walhain a poussé celui-ci à implanter son projet de façon assez concentrée sur la partie Sud de la zone ; or, il est probable qu'une meilleure implantation, dans la même zone, moins dommageable pour l'environnement et le paysage, aurait pu être imaginée, si les différents opérateurs s'étaient mis d'accord pour faire une proposition commune ;*
- *l'impact paysager nous paraît esquivé : il est jugé bien réel et cette zone forme un tout cohérent entre la drève Chèvequeue, le couloir des rues pavées vers Baudecet situé entre des fermes remarquables, le château et des zones paysagères reconnues par nos guides touristiques. La mention de champs ouverts, et la disparition des haies ne concernent qu'une partie du territoire concerné. L'étude de l'aspect paysager nous apparaît donc bâclée.*
- *la Collège communal estime qu'il est préférable d'implanter ces parcs le long d'infrastructures déjà existantes (en l'occurrence, en bordure de l'autoroute E411 ou de la Nationale 4) ;*
- *la proximité d'une zone potentielle d'urbanisation (500 à 700 m de la ZACC située à l'arrière des rues de l'Amende et de la Barre) est jugée excessive ;*

- *le parc est implanté au Sud-Ouest par rapport à Walhain centre. De ce fait, le village, dans le sillage des vents dominants, aura à subir des nuisances sonores plus importantes qu'estimées par l'Étude d'Incidences d'Environnement ; la carte des vents n'est nullement pondérée par l'effet des vents. Les habitants de Walhain en connaissent particulièrement bien l'incidence, eux qui sont situés entre 2 voiries importantes : la N4 et la E411 ! Ne pas disposer d'une étude sérieuse ni crédible en la matière remet en cause l'impact des données chiffrées multiples qui tendent à prouver que l'impact est négligeable.*
- *on relève un manque de précision sur plusieurs points : localisation des terres à maintenir en friche en terme de compensation, choix du modèle précis d'éoliennes, concrétisation de l'engagement relatif à une « éolienne participative », création ou aménagement des chemins d'accès pour le chantier, localisation des terres de déblais, ... ;*
- *la pertinence des photo-montages avaient été dénoncés lors de la séance d'information ; ceux présents dans l'EIE maintiennent ce malaise : une multitude de photo-montages à partir de site peu impactés et où il faut rechercher à la loupe la présence d'éoliennes ; des prises de vue et des choix d'objectifs qui tendent à montrer une discrétion des mâts qui ne correspond en rien à la réalité du terrain ailleurs. Ces photo-montages ne répondent donc en rien aux inquiétudes de la population et ne sont pas plus crédibles que les photo-montages des opposants. PLUS FONDAMENTALEMENT, l'impact visuel des éoliennes n'a pas été correctement abordé.*
- *le schéma de structure communal étant dans sa phase d'étude préalable à son approbation, ce projet est jugé prématuré.*
- *L'impact du passage du charroi sur nos voiries n'est pas analysé avec le sérieux demandé par notre collègue. Ces voiries sont anciennes, pour une partie en pavés difficilement réparables. On ne peut donc se suffire d'une simple déclaration de remise en état après travaux.*
- *Plus généralement, l'étude d'incidence, malgré le nombre de pages produites nous paraît très formatée, peu ancrée sur la réalité du terrain et donnant peu de réponses aux questions posées par la population : les réponses spécifiques à la situation de Walhain sont éludées, non résolues voire bâclées. Quelques exemples : le balisage reste ouvert or nous savons l'importance de ce balisage de nuit et de jour sur l'impact visuel ; rien sur l'érosion des sols alors qu'il s'agit d'un problème réel tant par la présence des mâts que des chemins pour y accéder ; l'étude de bruit concernant Baudecet en tenant compte des vents dominants ; la situation très problématique de la maison du Diquet entourée d'éoliennes n'est pas réellement abordée ; les nuisances de la période chantier sont banalisées et ne permet pas au Collège de prévoir précisément l'impact pour notre population ; pour la plupart des aspects abordée, les recommandations sont inexistantes, renvoient à des normes ou des choix à faire ou éludent la responsabilité réelle de l'impact.*
- ***Donc, en peu de mots, l'étude d'incidence nous apparaît partielle et n'aborde pas les moyens et des objectifs précis à atteindre. Notre commune ne peut se satisfaire d'une telle étude pour être rassurée sur la qualité et des incidences du projet.***

2° *De soumettre ce dossier à l'avis du Conseil communal en application de l'article 129bis du CWATUP lors de sa prochaine séance fixée au 22 décembre 2009. »*

Considérant que la présente demande comporte des modifications de voiries communales existantes, dont une sur le territoire de Walhain ;

Vu la demande conjointe du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué, datée du 30 septembre 2009, sollicitant l'accord du Conseil communal suivant l'article 129bis du Cwatupe ;

Considérant que l'article 129bis du Cwatupe requiert en effet l'avis du Conseil communal en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

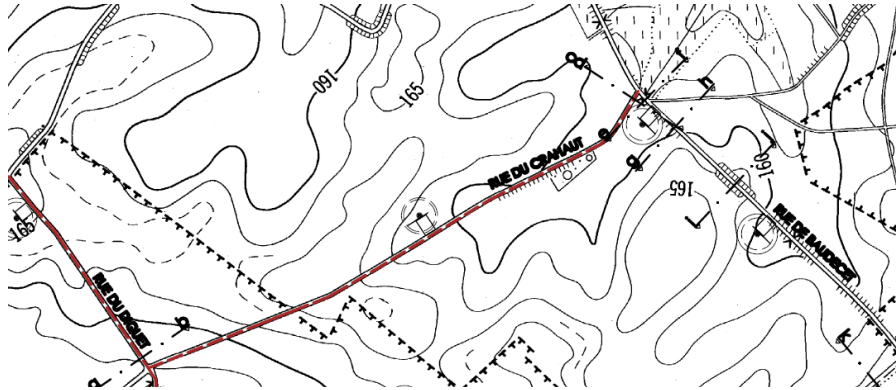
Considérant que le Conseil communal n'a pu pour des raisons administratives rendre son accord dans le délai imparti tel que prévu par l'article 129bis ;

Vu le courrier daté du 26 novembre 2009, envoyé par pli recommandé, à la S.A. ALTERNATIVE GREEN l'informant du défaut de décision du Conseil communal dans le délai imparti, en cela afin de leur permettre l'envoi d'une lettre de rappel ;

Vu la lettre de rappel de M. Luc VAN MARCKE, pour la S.A. ALTERNATIVE GREEN, datée du 17 décembre 2009, disposant d'un délai de 30 jours au Conseil communal pour statuer sur la demande, faute de quoi la décision serait réputée négative ;

Considérant que la demande de permis implique l'élargissement de la voie de communication communale existante nommée, sur le territoire de Walhain, Chemin n° 6 à l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux, et tel que maintenue dans sa dénomination première au plan de Remembrement ;

Considérant que ce chemin est nommé « Chemin du Crahau » dans sa prolongation sur le territoire de Gembloux ;

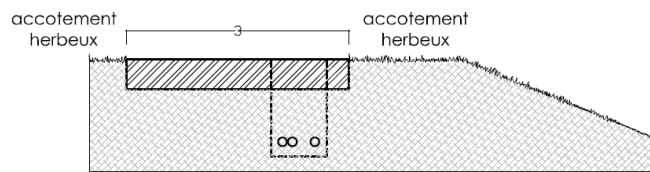


Considérant que la demande comporte très peu d'indications détaillées en ce qui concerne les travaux à effectuer au niveau de la voirie communale ;

Considérant que la seule coupe transversale reprise dans le plan est la suivante :

coupe cd

chemin de remembrement en béton



Coupe transversale dans le Chemin n° 6 à proximité de la rue de Baudecet.

Considérant que cette seule coupe ne peut être considérée comme une description précise des travaux projetés, ni des caractéristiques de l'existant ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune indication précise sur les élargissements projetés (emprises nécessaires, nature des aménagements projetés) ;

Considérant que les seules informations sur les élargissements de voiries se trouvent dans l'étude d'incidences ;

Considérant que le demandeur a souhaité une rencontre technique sur les lieux en date du 3 décembre 2009, ayant constaté le manque de données techniques au niveau des voiries dans son dossier déposé et la connaissance de la délibération défavorable du Conseil communal de Gembloux sur la demande de modification des voiries ;

Considérant que les points suivants ressortent de cette rencontre technique à laquelle était présent le Service des Travaux de la Commune de Walhain, entre autres :

- Impacts sur les voiries dans le cadre du chantier de constructions des éoliennes ;
- La largeur du domaine public est de 2x1m d'accotement herbeux + chaussée de 3 m, dalle de béton sans armature, posée sur la terre portante (sans coffre) ;
- Le permis unique indique que la pose du câblage électrique est prévue en voirie par tranchée ouverte (voir les plans du permis). Or les impositions en la matière, réglementée par le RW99, ne permettent pas de scinder une dalle de béton dans le sens de la longueur dans les proportions indiquées. Un remplacement complet des dalles de voiries est la seule alternative si pose en centre de chaussée.



- *Le demandeur de permis « s'engage » à modifier sa demande, en prévoyant les tranchées en accotement ;*
- *Le demandeur informe que le charroi, compte tenu du rayon de braquage, nécessitera une largeur de passage de 4 m et qu'un empiérement complémentaire d'un mètre accolé à la dalle sera nécessaire, pendant toute la durée des travaux ;*
- *Le règlement d'occupation de voirie, au niveau de la Commune de Walhain, n'autorise pas les ouvertures de voirie en béton par tranchées et impose des forages dirigés. Les carrefours seront donc traversés par forages dirigés et non pas par tranchée. La société doit étudier la question.*

Considérant qu'à l'issue de cette rencontre, le Service des Travaux de la Commune de Walhain émet les réserves et commentaires suivants :

- *Le charroi semble défini comme "pas plus lourd que les camions de betteraves", mais compte tenu de son importance probable, il serait intéressant de recevoir l'avis du CRR sur la portance réelle et maximale de nos voiries de remembrement (sans armature et sans coffre) ;*
- *Le rapport du CRR est un élément essentiel pour une parfaite information du Conseil communal ;*
- *Le Conseil communal ne devrait pas accepter le profil tel que défini dans les plans du permis déposé, mais imposer l'enfouissement du câblage électrique en accotement ;*
- *Si l'empierrement proposé comme élargissement de la voirie est admis, il pourrait être plutôt permanent que provisoire (ce qui éviterait les ornières actuels dus aux croisements des véhicules).*

Considérant que suite à cette réunion technique, le demandeur a souhaité transmettre des plans et coupes complémentaires, permettant de visualiser l'élargissement ;

Considérant que cette complétude volontaire de la part du demandeur, n'ayant pas été transmise avant la mise à l'enquête publique, que ces éléments ne peuvent être valablement pris en compte, au risque de créer un vice de procédure ;

Considérant qu'il appartient au demandeur de réintroduire une nouvelle demande auprès du Conseil communal au sens de l'article 129bis du Cwatupe, reprenant notamment « un schéma général du réseau des voiries ainsi que la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics. Sauf pour des motifs d'intérêt général, les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux » ;

Considérant qu'à ce jour, le Conseil communal n'a pas reçu de nouvelle demande spécifique précisant les éléments dont question ci-avant ;

Considérant que, face à ces imprécisions, notre Conseil n'est pas en mesure d'émettre un avis circonstancié sur les élargissements projetés, et ce malgré les informations réceptionnées en dehors du cadre légal de la demande de permis unique ;

Considérant, par ailleurs, que ces élargissements semblent avoir pour unique objectif l'acheminement des matériaux de construction ;

Considérant que la modification de la voirie devrait être analysée dans une problématique plus large de convivialité, commodité du passage, ... mais également dans son aspect paysager au niveau de l'aménagement des abords ;

Considérant que le Conseil communal fait siennes les observations et remarques émises tant par la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) que par le Collège communal ;

Attendu que M. le Conseiller Christian Reuliaux se retire en application de l'article L1122-19, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, compte tenu de son intérêt personnel direct dans le dossier, à titre de propriétaire privé de parcelles visées par le projet ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **DECIDE :**

- 1° D'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique introduit par la société S.A. ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain.
- 2° De refuser les élargissements de voiries proposés par la société S.A. ALTERNATIVE GREEN dans sa demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain.

Copie de la présente délibération sera transmise au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué compétents.

Même séance (27<sup>ème</sup> objet)

### **URBANISME : Composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Désignation d'un membre suppléant en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2006 décidant de renouveler la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire de Walhain et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 décembre 2006 lançant cet appel public aux candidats et fixant le délai de candidatures au 15 février 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 février 2007 renouvelant la composition de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et désignant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre suppléant de celle-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du Ministère de la Région wallonne (DGO-4) daté du 31 juillet 2007 relatif au renouvellement de notre commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dans le cadre de son renouvellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2007 approuvant le renouvellement de la nouvelle Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de Walhain ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacantes ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attachés ;

Considérant que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch était second suppléant de M. le Conseiller André Lengelé, membre effectif de la CCATM, désigné dans le cadre de la composition du « quart communal » de la dite commission ;

Considérant que ce membre effectif de la CCATM dont M. le Conseiller Jacques Kekenbosch était le second suppléant conserve son premier suppléant en la personne de M. le Conseiller Marcel Bourlard ;

Considérant que, suite au décès antérieur d'un autre membre suppléant de la CCATM, un questionnement au niveau de la procédure à suivre en conséquence avait déjà été adressé à la Direction de l'Aménagement Local du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il ressortait de la réponse fournie qu'il appartient au Conseil communal de choisir entre les deux options suivantes :

- 1) Laisser vacant le siège de suppléant concerné ;
- 2) Désigner un nouveau suppléant parmi les suppléants des autres membres effectifs, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un intérêt similaire ;

Considérant qu'en effet, ni le Cwatup, ni le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission ne prévoit de procédure particulière pour le remplacement d'un membre suppléant, même s'il s'agit d'un membre du « quart communal », dans la mesure où la désignation par le Conseil de suppléants appelés à siéger au sein de ladite commission est une faculté, mais nullement une obligation ;

Considérant toutefois que, vu les charges importantes en termes de multiplication de réunions qui pèsent sur chaque conseiller communal, il peut paraître opportun de veiller à ce que chaque membre effectif émanant du « quart communal » dispose de ses deux membres suppléants ;

Considérant que le membre suppléant appelé à remplacer le membre suppléant décédé, dans la mesure où tous deux ressortissent du « quart communal », ne doit pas impérativement correspondre aux critères définis de répartition géographique équilibrée, ni représenter les mêmes intérêts sociaux ou économiques, ni émaner de la même tranche de la pyramide des âges ;

Considérant que la désignation d'un nouveau second suppléant de M. le Conseiller André Lengelé n'impliquerait pas nécessairement qu'il en soit de même pour les autres mandats vacants au sein de ladite commission, suite à la démission antérieure de plusieurs autres membres suppléants ;

Considérant que, dans les autres cas de vacances de mandats susvisés, un tel remplacement ne pourrait être effectué que suite à un appel public à candidatures et un arrêté ministériel approuvant le renouvellement partiel de la CCATM, procédure considérée comme assez lourde administrativement ;

Considérant que c'est précisément pour cette raison que, lors de situations antérieures similaires, le Conseil communal avait simplement acté le décès ou la démission du membre considéré et décidé de laisser vacant le mandat en cause jusqu'au prochain renouvellement intégral de la commission ;

Considérant qu'il ne paraît pas souhaitable de suivre la même procédure dans le cas présent, dans la mesure où le remplacement d'un membre suppléant émanant du « quart communal » ne requiert pas de procéder à un appel public à candidatures ;

Attendu que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé présente une candidate pour le remplacer au sein de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que cette candidate, issue du Conseil communal, ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article 7, § 3, alinéa 9, du Cwatup ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de seconde suppléante de M. le Conseiller André Lengelé au sein de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que ce nouveau membre suppléant de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que ce nouveau membre suppléant n'entrera cependant en fonction qu'après réception par la Commune d'un arrêté du Gouvernement wallon portant approbation de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De désigner Mme la Conseillère Cécile PIERRE-DELOOZ en qualité de second suppléant de M. André LENGELE, membre effectif, et de M. Marcel BOURLARD, premier suppléant, au sein de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de Walhain.
- 2° De ne pas procéder au renouvellement des autres mandats de suppléant laissés vacants jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).
- 3° De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour approbation.

Même séance (28<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Mobilité – Désignation d'un Membre en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à la l'accessibilité locale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 approuvant le principe de la constitution d'une Commission communale de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 renouvelant la composition de la Commission consultative de la Mobilité et désignant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre de celle-ci ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacantes ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attachés ;

Considérant que la Commission consultative de la Mobilité est composée notamment de 7 membres du Conseil communal répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui le composent ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, la Commission consultative de la Mobilité est actuellement composée de 6 hommes et 3 femmes et que le sexe féminin y est donc sous-représenté ;

Attendu que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé présente un candidat de sexe masculin pour le remplacer au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que cette présentation ne tient pas compte de la règle de parité susmentionnée, alors qu'une candidature de sexe féminin aurait permis de la rétablir ;

Considérant que les avis d'une commission consultative dont la composition n'est pas conforme à la règle de parité susmentionnée, ne sont pas valablement émis, sauf dérogation accordée par le Conseil communal sur requête motivée de la commission consultative concernée ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune requête de ce type n'a été émise par la Commission consultative de la Mobilité, ni aucune dérogation adoptée par le Conseil communal à l'égard de celle-ci ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que ce nouveau membre y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Est désigné en qualité de Membre de la Commission consultative de la Mobilité :

M. Hugues LEBRUN, Conseiller communal.

Copie de la présente délibération sera transmise pour information au Président de ladite Commission consultative, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (29<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de la Personne Handicapée – Désignation d'un Membre en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 28 février 2006 et du 14 mai 2007 portant approbation de la Charte Communale de l'Intégration des Personnes Handicapées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création du Conseil consultatif de la Personne Handicapée et désignant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre de celle-ci ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacantes ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attachés ;

Considérant que le Conseil consultatif de la Personne Handicapée est composée notamment de trois membres du Conseil communal répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui le composent ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, le Conseil consultatif de la Personne Handicapée est actuellement composée de 3 hommes et 8 femmes et que le sexe masculin y est donc sous-représenté ;

Attendu que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé présente un candidat de sexe féminin pour le remplacer au sein du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Considérant que cette présentation ne tient pas compte de la règle de parité susmentionnée, alors qu'une candidature de sexe masculin aurait permis de la rétablir ;

Considérant que les avis d'un conseil consultatif dont la composition n'est pas conforme à la règle de parité susmentionnée, ne sont pas valablement émis, sauf dérogation accordée par le Conseil communal sur requête motivée conseil consultatif concerné ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune requête de ce type n'a été émise par le Conseil consultatif de la Personne Handicapée, ni aucune dérogation adoptée par le Conseil communal à l'égard de celui-ci ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Considérant que ce nouveau membre y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Est désignée en qualité de Membre du Conseil consultatif de la Personne Handicapée :

Mme Catherine GILLARD-GERARDY, Conseillère communale.

Copie de la présente délibération sera transmise pour information à la Présidente dudit Conseil consultatif, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (30<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative des Sports – Désignation d'un Membre en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant création de la Commission consultative des Sports et désignant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre de celle-ci ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacantes ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attachés ;

Considérant que la Commission Consultative des Sports est composée notamment de 6 membres du Conseil communal répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui le composent ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, la Commission Consultative des Sports est actuellement composée de 7 hommes et 3 femmes et que le sexe féminin y est donc sous-représenté ;

Attendu que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé présente un candidat de sexe féminin pour le remplacer au sein de la Commission Consultative des Sports, compte tenu de la règle de parité susmentionnée ;

Considérant que cette présentation tient effectivement compte de la règle de parité susmentionnée ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre de la Commission Consultative des Sports ;

Considérant que ce nouveau membre y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Est désignée en qualité de Membre de la Commission Consultative des Sports :

Mme Cécile PIERRE-DELOOZ., Conseillère communale.

Copie de la présente délibération sera transmise pour information à la Présidente de ladite Commission consultative, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (31<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Délégation communale à l'Agence Locale pour l'Emploi – Désignation d'un Membre de l'Assemblée générale en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié notamment par l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 renouvelant la composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi, et désignant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre de celle-ci ;

Vu la lettre du Président du Conseil d'Administration de l'ALE, datée 28 juin 2007, sollicitant la diminution à 6 membres de la représentation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 modifiant la composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi, et confirmant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre de celle-ci ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacantes ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attachés ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi n'est actuellement plus composée que de 5 membres ;

Attendu que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé présente un candidat pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que ce nouveau membre de la délégation communale à ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Est désigné en qualité de Membre de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi :

M. Marcel BOURLARD, Conseiller communal.

Copie de la présente délibération sera transmise pour information à l'Agence Locale pour l'Emploi, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (32<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Délégation communale à la Maison du Tourisme du Pays de Villers – Désignation d'un Membre de l'Assemblée générale en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, notamment son article 19 ;

Vu la circulaire d'instruction administrative explicitant la mise en œuvre le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme et son arrêté d'exécution ;

Vu les statuts de la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon, tels que modifiés par son Assemblée générale extraordinaire du 7 février 2007, en particulier son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 février 2007 renouvelant la composition de la délégation communale à la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon et désignant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre de celle-ci ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacantes ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attachés ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, la délégation communale à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Pays de Villers n'est actuellement plus composée que de deux membres ;

Considérant que l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Pays de Villers doit compter trois représentants par commune, dont le Bourgmestre ;

Attendu que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé présente un candidat pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale de ladite Maison du Tourisme ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre de la délégation communale à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Pays de Villers ;

Considérant que ce nouveau membre de la délégation communale à ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Est désigné en qualité de Membre de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon :

M. Hugues LEBRUN, Conseiller communal.

Copie de la présente délibération sera transmise pour information à la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (33<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Délégation communale à l'Intercommunale ISBW – Désignation d'un Membre de l'Assemblée générale en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ISBW ;



Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 renouvelant la composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ISBW, et désignant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre de celle-ci ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacantes ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attenants ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ISBW n'est actuellement plus composée que de 4 membres ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1523-11 du Code susvisé, le nombre de délégués de chaque commune à l'assemblée générale d'une intercommunale est fixé à 5 membres, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé présente une candidate pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ISBW ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ISBW ;

Considérant que ce nouveau membre de la délégation communale à ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

Est désignée en qualité de Membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ISBW :

Mme Cécile PIERRE-DELOOZ, Conseillère communale.

Copie de la présente délibération sera transmise pour information à l'intercommunale précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (34<sup>ème</sup> objet)

#### **SECRETARIAT : Délégation communale aux Intercommunales SEDILEC et SEDIFIN – Désignation d'un Membre des Assemblées générales en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune aux Intercommunales SEDILEC et SEDIFIN ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 renouvelant la composition de la délégation communale aux Assemblées générales des Intercommunales SEDILEC, SEDITEL et SEDIFIN, et désignant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre de celle-ci ;

Attendu que l'Intercommunale SEDITEL a été dissoute en date du 30 novembre 2009 ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacantes ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attenants ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, la délégation communale aux Assemblées générales des Intercommunales SEDILEC et SEDIFIN n'est actuellement plus composée que de 4 membres ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1523-11 du Code susvisé, le nombre de délégués de chaque commune à l'assemblée générale d'une intercommunale est fixé à 5 membres, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé présente un candidat pour le remplacer au sein des Assemblées générales des Intercommunales SEDILEC et SEDIFIN ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre de la délégation communale aux Assemblées générales des Intercommunales SEDILEC et SEDIFIN ;

Considérant que ce nouveau membre de la délégation communale aux dites Assemblées générales y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Est désigné en qualité de Membre des Assemblées générales des Intercommunales SEDILEC et SEDIFIN :

M. Christian REULIAUX, Conseiller communal.

Copie de la présente délibération sera transmise pour information aux intercommunales précitées, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (35<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Délégation communale à l'Intercommunale IECBW – Désignation d'un Membre de l'Assemblée générale en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (IECBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2008 portant approbation de l'adhésion de la Commune à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2009 approuvant la composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW, et désignant notamment M. le Conseiller Jacques Kekenbosch en qualité de membre de celle-ci ;

Attendu que M. le Conseiller Jacques Kekenbosch est décédé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2009 rendant hommage à la mémoire de M. le Conseiller Jacques Kekenbosch et déclarant vacantes ses fonctions de Membre du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi que tous les mandats y attachés ;

Considérant que, compte tenu du décès M. le Conseiller Jacques Kekenbosch, la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW n'est actuellement plus composée que de 4 membres ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1523-11 du Code susvisé, le nombre de délégués de chaque commune à l'assemblée générale d'une intercommunale est fixé à 5 membres, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller décédé présente un candidat pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW ;

Considérant que ce nouveau membre de la délégation communale à ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Est désignée en qualité de Membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW :

Mme Cécile PIERRE-DELOOZ, Conseillère communale.

Copie de la présente délibération sera transmise pour information à l'intercommunale précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (36<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 11 décembre 2009 – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L-1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDILEC ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDILEC daté du 10 novembre 2009 portant convocation à l'Assemblée générale statutaire du 11 décembre 2009 à 17h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée générale précitée a eu lieu à une date antérieure à la présente séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De prendre pour information les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 11 décembre 2009 :

1. Plan stratégique 2008-2010 – Evaluation annuelle ;
2. Statuts – Mise en concordance de l'annexe 1.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale concernée

Même séance (37<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 11 décembre 2009 – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L-1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDIFIN daté du 10 novembre 2009 portant convocation à l'Assemblée générale statutaire du 11 décembre 2009 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée générale précitée a eu lieu à une date antérieure à la présente séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De prendre pour information le point suivant porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 11 décembre 2009 :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2008-2010.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale concernée.

Même séance (38<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW du 18 décembre 2009 – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L-1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale IECBW ;

Vu le courrier de l'IECBW daté du 6 novembre 2009 invitant la Commune à assister à son Assemblée générale du 18 décembre 2009 à 18h30 à Genappe ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée générale précitée a eu lieu à une date antérieure à la présente séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De prendre pour information les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW du 18 décembre 2009 :

1. Formation du bureau de l'assemblée ;
2. Plan stratégique triennal 2008-2010 – évaluation – décision ;
3. Directive cadre sur l'eau – présentation ;

4. Question orales des délégués au Conseil d'Administration ;
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale concernée.

Même séance (39<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2008 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse à Perbais en sa séance du 28 avril 2009 ;

Attendu que Mme la Conseillère Josiane Denil-Henry se retire en raison de sa qualité de Membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'avis favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2008, se clôturant par un excédent en boni de 1.238,90 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (40<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Compte de l'exercice 2008 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints-Joseph & Martin à Sart-Walhain en sa séance du 12 novembre 2009 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'avis favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2008, se clôturant par un excédant en mali de -3.148,86 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (41<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2010 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints-Joseph & Martin à Sart-Walhain en sa séance du 12 novembre 2009 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2010, se clôturant par un excédant en mali de -3.313,23 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires

Même séance (42<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2010 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Tourinnes en sa séance du 5 novembre 2009 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2010, se clôturant en équilibre à 14.042,24 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (43<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Budget pour l'exercice 2010 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints-Martin & Brice à Nil-Saint-Vincent en sa séance du 2 décembre 2009 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2010, se clôturant en équilibre à 199.352,00 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (44<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Budget pour l'exercice 2010 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Paul à Walhain en sa séance du 26 novembre 2009 ;

Considérant que ce budget réclame des suppléments communaux de 1.781,76 € au service ordinaire et de 2.500 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2010, se clôturant en équilibre à 10.850 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

**COMITE SECRET**

Même séance (45<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration statutaire D4 par appel interne – Conditions de recrutement – Approbation**

Même séance (46<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration statutaire D1 par appel interne – Conditions de recrutement – Approbation**

Même séance (47<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Admission d'une employée d'administration statutaire au bénéfice d'une pension de retraite à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 – Approbation**

Même séance (48<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 novembre 2009 portant désignation d'un maître spécial temporaire d'éducation physique à raison de 20 périodes par semaine et d'un maître spécial temporaire de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine du 9 au 23 novembre 2009 en remplacement du titulaire en congé de paternité – Ratification**

Même séance (49<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 novembre 2009 portant désignation d'un maître spécial temporaire de religion islamique à raison de 4 périodes par semaine du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 juin 2010 – Ratification**

La séance est levée à 24h02.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS

*En annexe : Règlement de police relatif à la délinquance environnementale et modification du règlement général de police visés au 17<sup>ème</sup> objet*